

GE_GERICHTE ACPR/106/2019 vom 5. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_106_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/106/2019 du 5 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/106/2019 del 5 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir autorisé l'accès au dossier à la partie plaignante, plus particulièrement à la documentation bancaire produite par la banque C_____ SA.

E. 3.1

Le principe de l'égalité des armes suppose, notamment, que les parties aient un accès identique aux pièces versées au dossier (ATF 122 V 157 consid. 2b p. 163/164; arrêt du Tribunal fédéral 6P.125/2005 du 23 janvier 2006 consid. 4.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 3 CPP). En matière de consultation du dossier, le législateur a concrétisé ce principe aux art. 101 al. 1, 104 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP qui excluent, sauf exception (art. 108 CPP) un traitement différent des parties (ATF 137 IV 172 consid. 2.6 p. 176). C'est ainsi que la partie plaignante doit avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier (ATF 138 IV 78 consid. 3 p. 80), non uniquement aux pièces nécessaires pour ses conclusions civiles (arrêt du Tribunal fédéral 1B_339/2013 du 4 février 2014 consid. 5; cas dans lequel la victime d'une escroquerie s'est vu reconnaître le droit de prendre connaissance de l'intégralité de la procédure, et non seulement des pièces liées à l'instruction de sa plainte), car la loi lui reconnaît une vocation strictement pénale (art. 119 al. 2 let. a CPP), indépendante de toute action civile (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81); c'est ainsi que la partie plaignante a même le droit de consulter les pièces relatives à la détention du prévenu (ATF 139 IV 84 consid. 3 p. 86). Ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les arrêts cités). En effet, conformément à l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour

protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret. Les restrictions du droit d'être entendu doivent être appliquées avec retenue et dans le

- 5/8 - P/13285/2017 respect du principe de la proportionnalité. Elles doivent être absolument nécessaires et toutes les difficultés causées à la défense doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités pénales. Aussi, la loi pose des limitations tant dans le temps que quant aux personnes ou aux objets concernés par les restrictions en question. Ce principe exige que les restrictions soient autant que possible limitées à des actes de procédure déterminés, ou encore qu'elles ne concernent que certaines pièces du dossier ou passages de documents précis, le reste pouvant être anonymisé. Ainsi, si un intérêt public ou privé prépondérant exige que tout ou partie des documents soient tenus secrets, l'autorité doit en revanche permettre l'accès aux pièces dont la consultation ne compromet pas les intérêts en cause (ACPR/365/2011 du 8 décembre 2011; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 16 ad art. 108).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a été entendue en qualité de prévenue et a accès à l'intégralité de la procédure. Partant, la partie plaignante ne doit pas bénéficier d'un traitement différent, sauf en présence de motifs donnant lieu à une restriction du droit d'être entendu. La procédure ne comporte aucun indice que la partie plaignante abuserait de son droit si elle avait accès au dossier et en levait copie. De plus, la recourante ne donne aucun détail sur les "nombreuses" procédures en cours qui l'opposent à sa mère et n'explique pas le risque concret d'utilisation au civil des informations figurant dans le dossier pénal. De même, la recourante allègue simplement que la documentation relative à son compte auprès de la banque C_____ SA relèverait de sa sphère privée, ne rendant ainsi pas vraisemblable la présence d'indices concrets d'un dommage sérieux permettant de limiter l'accès au dossier de la partie plaignante. L'intérêt privé de la recourante au maintien du secret n'est donc pas étayé.

- 6/8 - P/13285/2017

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 7/8 - P/13285/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.